

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET: Circulation interdite – stationnement interdit – aménagement trottoir - rue Dohis md

ARRETE N° A - T - 23 - 0 5 1 4 EN DATE DU 16 MAI 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 :

VU la demande de l'entreprise TERRASSEMENT MARQUES en date du 17 avril 2023, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation de la circulation ponctuelle pour permettre les travaux d'aménagement sur le trottoir au droit de la nouvelle construction sise 5, rue Dohis :

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023032400030T réalisée le 24 mars 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité toute en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 22 mai 2023 à 7h00 au 2 juin 2023 à 19h00 rue Dohis :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°8 jusqu'au n°12, sur une longueur de 30 mètres (5 emplacements) espace réservé à la fluidité de la circulation.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite ponctuellement lors des livraisons de matériaux ou de matériels nécessaires aux travaux. Les chargements ou déchargements ne doivent pas durer plus de 30 mn à 45 mn. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation en amont et en aval de la zone d'intervention

Prescriptions:

- une barrière avec le panneau route barrée et le présent arrêté affiché est placé à l'entrée de la voie ;
- un homme trafic est présent durant toute la durée des livraisons pour assister les automobilistes et assurer en toute sécurité la circulation ;
 - les déviations se font par l'avenue de Paris puis la rue des Laitières ;
- dès la fin des livraisons la voie est redonnée à la circulation et les dispositifs sont placés sur le côté sans entraver le cheminement des piétons.

Date de publication : 17/05/2023 Numéro d'arrêté : A-T-23-514 ARTICLE II - L'entreprise TERRASSEMENT MARQUES – 24, rue Garnier-Pagès – 94100 Saint Maur des Fossés, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, présignalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux d'aménagement sur le trottoir.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.

Robin LOUVIGNÉ Adjoint au Maire chargé du cadre de vie, des mobilités

et de la propreté